

4S COMPAGNIE

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 700 000 euros
Siège social : 40 avenue du Pavillon – 38560 CHAMP-SUR-DRAC
991 502 287 R.C.S. GRENOBLE

STATUTS

*Modifiés suite aux délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire
en date du 9 mars 2026 et aux décisions du Président en date du 9 avril 2026*

Pour copie certifiée conforme :

Eric SANCHEZ
Président

- TITRE I -

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1^{er} : **FORME**

Il est formé une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 : **OBJET**

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- *la prise de participation, la détention, la gestion de toutes participations minoritaires ou majoritaires dans toutes sociétés, entreprises françaises ou étrangères de toute nature ;*
- *la constitution et la gestion d'un portefeuille de titres, valeurs mobilières et créances négociables. A cet effet, l'acquisition notamment par voie de souscription, achat, apport ou échange, de tous titres, valeurs mobilières et créances négociables, la vente ou leur réalisation sous quelque forme que ce soit ;*
- *l'activité de conseil aux entreprises, la mise en œuvre de stratégies commerciales et toutes autres démarches de développement commercial à destination des entreprises filiales ou non ;*
- *toutes prestations de services concernant la création, l'organisation, le développement, la gestion, le contrôle, la direction, la politique commerciale de toutes les sociétés, filiales ou non, et plus généralement, toutes prestations se rattachant directement ou indirectement à cet objet ;*
- *la coordination technique, administrative, comptable, juridique et financière des sociétés filiales ou non de la Société ;*
- *l'acquisition, l'exploitation, la cession de tous procédés, brevets, licences, marques et de façon générale tous droits de propriété incorporelle et toutes opérations y afférentes ;*
- *l'acquisition, la cession, la prise à bail de tous immeubles ;*
- *la souscription de tous crédits, prêts et autres endettements financiers dans le cadre de la réalisation de l'objet social ainsi que l'octroi de toutes garanties ;*

- *la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;*
- *et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.*

ARTICLE 3 : DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est **4S COMPAGNIE**.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé **40 avenue du Pavillon – 38560 CHAMP SUR DRAC**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés dans les conditions de majorité fixées à l'article 26 des présents statuts.

ARTICLE 5 : DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés statuant à l'unanimité ou par décision de l'associé unique sur convocation du Président un an au moins avant la date d'expiration de la Société.

À défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

- TITRE II -

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 : APPORTS

Aucun apport en numéraire n'a été réalisé.

Lors de la constitution de la Société, il a été procédé aux apports en nature suivants :

- aux termes d'un Contrat d'apport en date du 16 septembre 2025 ci-annexé, Monsieur Eric SANCHEZ a fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la Société, 844 parts sociales qu'il détient en pleine propriété dans le capital social de la société SARL 2A DISTRIBUTION (411 095 433 RCS GRENOBLE), soit 42,20% du capital social et des droits de vote de ladite société, de 500 euros de valeur nominale chacune, entièrement, évaluées à la somme globale de 1 434 800 euros, soit 1 700 euros pour chaque part apportée ;

En rémunération de cet apport Monsieur Eric SANCHEZ se voit attribuer 14 348 actions de 100 euros chacune, intégralement libérées.

- aux termes d'un Contrat d'apport en date du 16 septembre 2025 ci-annexé, Madame Sophie SANCHEZ a fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la Société, de 804 parts sociales qu'elle détient en pleine propriété dans le capital social de la société SARL 2A DISTRIBUTION (411 095 433 RCS GRENOBLE), soit 40,20% du capital social et des droits de vote de ladite société, de 500 euros de valeur nominale chacune, entièrement, évaluées à la somme globale de 1 366 800 euros, soit 1 700 euros pour chaque part apportée ;

En rémunération de cet apport Madame Sophie SANCHEZ se voit attribuer 13 668 actions de 100 euros chacune, intégralement libérées.

- aux termes d'un Contrat d'apport en date du 16 septembre 2025 ci-annexé, Madame Laetitia SANCHEZ a fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la Société, de 176 parts sociales qu'elle détient en pleine propriété dans le capital social de la société SARL 2A DISTRIBUTION (411 095 433 RCS GRENOBLE), soit 8,80% du capital social et des droits de vote de ladite société, de 500 euros de valeur nominale chacune, entièrement, évaluées à la somme globale de 299 200 euros, soit 1 700 euros pour chaque part apportée ;

En rémunération de cet apport Madame Laetitia SANCHEZ se voit attribuer 2 992 actions de 100 euros chacune, intégralement libérées.

- aux termes d'un Contrat d'apport en date du 16 septembre 2025 ci-annexé, Monsieur Steven SANCHEZ a fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la Société, de 176 parts sociales qu'il détient en pleine propriété dans le capital social de la société SARL 2A DISTRIBUTION (411 095 433 RCS GRENOBLE), soit 8,80% du capital social et des droits de vote de ladite société, de 500 euros de valeur nominale chacune, entièrement, évaluées à la somme globale de 299 200 euros, soit 1 700 euros pour chaque part apportée ;

En rémunération de cet apport Monsieur Steven SANCHEZ se voit attribuer 2 992 actions de 100 euros chacune, intégralement libérées.

Récapitulation des apports

- Apports en nature : 3 400 000 euros
- Apports en numéraire : 0 euros

Total des apports formant le capital social 3 400 000 euros.

Aux termes des délibérations d'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 mars 2026, le capital social a été réduit d'un montant de 2 700 000 euros et ramené, par la même, de la somme de 3 400 000 euros à la somme de 700 000 euros par voie de rachat et d'annulation de 27 000 actions de la Société de 100 euros de valeur nominale chacune appartenant en pleine propriété aux associés partiellement ou totalement retrayants suivants :

- Monsieur Eric SANCHEZ à hauteur de 10 778 actions ;
- Madame Sophie SANCHEZ à hauteur de 10 238 actions ;
- Madame Laetitia SANCHEZ à hauteur de 2 992 actions ; et
- Monsieur Steven SANCHEZ à hauteur de 2 992 actions.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 700 000 euros divisé en 7 000 actions de 100 euros chacune, entièrement libérées lors de la constitution et de même catégorie.

ARTICLE 8 : COMPTES COURANTS

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « *comptes courants* ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique, statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés ou l'associé unique peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ou l'associé unique ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés ou l'associé unique peuvent renoncer à titre individuel à leurs droits préférentiels de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 : LIBÉRATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité avec la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

À défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 11 : FORME DES VALEURS MOBILIÈRES

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS – USUFRUIT - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

12.1 Indivisibilité des actions – usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés pour les décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

12.2 Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par décision collective des associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par la décision collective, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

- TITRE III -

CESSION – TRANSMISSION

ARTICLE 13 : TRANSMISSIONS DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

La location des actions est interdite.

Pour les besoins du présent article 13 et des articles 14 et 15 ci-après :

- **« Action(s) »** : signifie les actions ou les autres titres émis par la Société et permettant à tout moment (par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'une option ou de toute autre manière) l'attribution d'actions représentant une partie du capital ou des droits de vote de la Société y compris, sans s'y limiter, les droits préférentiels de souscription ou d'attribution pouvant être détenus directement ou indirectement par les associés ;
- **« Cession(s) »** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant un transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Actions, telle que notamment, mais sans que cette liste soit limitative, cession, transmission, échange, donation, liquidation, partage de communauté, succession, apport, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine, nantissement, attribution judiciaire ou renonciation à un droit en faveur d'un tiers.

Modalités de Cession des Actions :

La Cession des Actions émises par la Société s'opère par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres coté et paraphé de la Société.

ARTICLE 14 : AGRÉMENT

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables (i) lorsque la Société ne comporte qu'un associé unique et (ii) pour les Cessions d'Actions entre associés.

1. Les Actions ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective des associés adoptée dans les conditions de majorité fixée à l'article 26 des statuts.
2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société en indiquant le nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, le prix de la Cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro du Registre du Commerce et des Sociétés, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
3. Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À défaut de réponse dans le délai susmentionné, l'agrément sera réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la Cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Actions doit être réalisé au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un (1) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des Actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler. Le prix de rachat des Actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 15 : NULLITÉ DES CESSIONS D' ACTIONS

Toutes les Cessions d'Actions effectuées en violation des dispositions de l'article 14 des présents statuts sont nulles.

ARTICLE 16 : MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôlants.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article « *Exclusion d'un associé* ».

2. Dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article « *Exclusion d'un associé* ». Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 17 : DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par les autres associés, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé d'un commun accord.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 18 : EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

18.1 Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

18.2 Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation pour faute d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- manquement aux responsabilités des associés de la Société ;
- obstruction à des opérations sociales importantes ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

Modalités de la décision d'exclusion :

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Prise d'effet de la décision d'exclusion :

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative :

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

- TITRE IV -

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 19 : PRÉSIDENT

19.1 Désignation – Durée des fonctions

La Société est dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, nommé pour une durée illimitée aux termes des présents statuts puis par décision collective des associés adoptée dans les conditions de majorité fixées à l'article 26 des statuts.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

19.2 Cessation des fonctions - Révocation

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Le Président peut être révoqué à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective des associés dans les conditions de majorité fixées à l'article 26 des statuts.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

En cas de carence de Président, tout associé pourra convoquer une Assemblée Générale en vue de la nomination d'un nouveau Président.

19.3 Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

À ce titre il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservent ce pouvoir à l'assemblée générale.

19.4 Rémunération

La rémunération du Président est fixée et modifiée, s'il y a lieu, par la décision de nomination ou par délibérations d'Assemblée Générale.

Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

ARTICLE 20 : DIRECTEUR GÉNÉRAL

20.1 Désignation

Sur proposition du Président, un ou plusieurs autres dirigeants ayant le titre de Directeur Général, personne physique ou morale, pourront être désignés par décision collective des associés adoptée dans les conditions de majorité fixées à l'article 26 des statuts.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

20.2 Durée des fonctions

Le Directeur Général de la Société est nommé pour une durée limitée ou illimitée fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

20.3 Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés adoptée dans les conditions de majorité fixées à l'article 26 des statuts.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une société ou toute autre personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

20.4 Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

20.5 Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée et modifiée, s'il y a lieu, dans la décision de nomination ou par délibérations d'Assemblée Générale.

ARTICLE 21 : REPRÉSENTATION SOCIALE

Les représentants du Comité Social et Économique exercent les droits prévus par l'article L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité Social et Économique doit être informé, par tous moyens, des dates de réunion des associés délibérant sous forme d'Assemblée Générale et ce, dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité Social et Économique doivent être adressées par un représentant dudit Comité au Président.

Ces demandes, qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions, peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social six (6) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

En cas de demande d'inscription de projets de résolution, le Président adresse, dès réception de cette demande, par tous moyens, un ordre du jour complémentaire aux destinataires des convocations.

Les deux membres désignés par le Comité Social et Économique, appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise et l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, pourront assister, sans voix délibérative, aux décisions prises par les associés sous la forme d'Assemblée Générale ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 2312-77 du Code du travail. Ils doivent cependant, à

leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés telles que visées par l'article L. 227-19 du Code de commerce.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, le Comité Social et Économique sera informé de tout projet de décision de l'associé unique. Il sera destinataire des documents mis à disposition de l'associé unique, par tous moyens, sur l'initiative du Président.

- TITRE V -

CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 22 : CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Le ou les Commissaire(s) aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogations aux dispositions du premier alinéa du présent article, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les dispositions prévues au présent article ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 23 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, il appartient à l'associé unique ou à la collectivité des associés dans les conditions de majorité fixées à l'article 26 des statuts de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

- TITRE VI -

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 24 : DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

24.1 Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président et le Directeur Général ;
- nommer le ou les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

24.2 Information de l'associé unique ou des associés

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et comme il est dit ci-après.

ARTICLE 25 : DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social, augmentation, amortissement et réduction ;
- émission de valeurs mobilières ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination du ou des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération et révocation du Président et du Directeur Général ;

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

ARTICLE 26 : RÈGLES DE MAJORITÉ

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la **majorité des voix** des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à **l'unanimité** des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en société d'une autre forme.

ARTICLE 27 : MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent, chaque action donnant droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Les décisions collectives sont adoptées soit en assemblée, soit par acte sous seing privé, soit au moyen d'une consultation écrite.

Les associés sont consultés à la diligence du Président ou de tout associé.

Toutefois tous moyens de communication, vidéo conférence, télécopie, etc. peuvent être utilisés dans l'expression des décisions. En application des dispositions de l'article R. 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter

des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives et voter par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote à distance établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Les associés votant par correspondance devront compléter le bulletin de vote, en remplissant l'ensemble des informations requises et en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires de vote par correspondance dûment complétés et signés, retournés, au siège social de la Société, selon les modalités définies dans le formulaire ou dans la convocation, avant la veille de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

La présence de l'associé à l'assemblée annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet associé. Le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration, et réciproquement. Les associés peuvent toutefois utiliser un document unique de vote, leur permettant, pour chaque résolution, de choisir, un vote par correspondance ou un vote par procuration. Le document unique de vote est adressé par la Société aux associés qui en font la demande. Pour être pris en compte, il doit être retourné au siège social de la Société dûment complété et signé, avant la veille de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Néanmoins, la tenue d'une assemblée générale est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant, individuellement ou collectivement, plus de 10% des droits de vote.

ARTICLE 28 : ASSEMBLÉES ET CONSULTATIONS ÉCRITES

28.1 Assemblées Générales

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les associés.

Selon l'article L. 2323-67 du Code du travail, le Comité Social et Economique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

En cas de réunion d'une assemblée, les associés sont convoqués à la diligence du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrits huit (8) jours au moins avant la date de réunion. Elle indique l'ordre du jour, l'heure et le lieu de la réunion.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai et verbalement si tous les associés y consentent. L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux assemblées générales par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Les associés ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur seconde convocation.

Quel que soit le mode d'adoption de la décision collective, les associés bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus aux présents statuts.

Les Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, sont convoqués à toutes les assemblées ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les associés.

28.2 Acte unanime

En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés, le Président organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.

28.3 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. A défaut d'indication du vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif.

Les décisions sont adoptées selon les mêmes règles de majorité que celles applicables à la réunion des assemblées générales.

Si pour une même résolution, le sens du vote de l'associé n'est pas clairement exprimé, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Dans les sept (7) jours suivant l'expiration du délai de vote, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

ARTICLE 29 : PROCÈS-VERBAUX

Les décisions doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

La décision résultant du consentement des associés exprimé dans un acte est signé par les associés et retranscrite sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 30 : INFORMATION PRÉALABLE DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation, notamment tous rapports du Président et/ou du ou des Commissaires aux comptes lorsque leur établissement est requis par la loi.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq (5) derniers exercices et, s'il y a lieu, des comptes consolidés, des rapports de gestion du Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 31 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

- TITRE VII -

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 32 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 33 : AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

1. Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice. Il fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale et pour la porter à 10% du capital social ;
- toute somme à porter en réserve par application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés ou l'associé unique décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves ou d'amortissement.
3. L'associé unique ou la décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou la décision collective des associés, ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.
4. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.
5. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

- TITRE VIII -

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 34 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dissoute dans les cas prévus par l'article 1844-7 du Code civil ainsi qu'en cas de fusion-absorption par une autre société, fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.

Si au jour de la dissolution, la Société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais une transmission universelle du patrimoine à l'associé unique dans les conditions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil.

Si au jour de la dissolution la Société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la Société dans des conditions définies par la loi.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

- TITRE IX -

CONTESTATIONS – DÉSIGNATION DES ORGANES SOCIAUX – REPRISE DES ENGAGEMENTS – PUBLICITÉ

ARTICLE 35 : CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à la juridiction compétente selon les règles de droit commun.

ARTICLE 36 : NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée, est :

Monsieur Eric SANCHEZ,

Né le 16 septembre 1969 à LA TRONCHE,

De nationalité française,

Demeurant 40 avenue du Pavillon – 38560 CHAMP SUR DRAC.

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi.

ARTICLE 37 : REPRISE DES ENGAGEMENTS

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation est annexé aux présents statuts.

Leur signature emportera reprise des engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 38 : FORMALITÉ DE PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires au Registre du Commerce et des Sociétés.

0 o O o 0